

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REGLEMENT

ARTICLE 1. ACCEPTATION et OPPOSABILITE des CGV

Les présentes conditions générales de vente (CGV), s'appliquent de plein droit à toutes interventions et prestations (ci-après « Prestations ») réalisées par la société **GRAPHIC SWING** (ci-après « Prestataire ») à destination de ses clients (ci-après « Client »). Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes CGV qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès ou conditions particulières consenties par écrit préalablement à la commande par le Prestataire au Client.

Le Client accepte que le Prestataire puisse modifier ultérieurement les CGV et que leur relation sera toujours régie par les dernières conditions en vigueur au jour de la commande.

Aucun autre document que les présentes ne pourra créer d'obligations à la charge des parties ou déroger aux présentes à moins de faire l'objet d'un écrit signé par les parties.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU

Les présentes CGV s'appliquent à toutes interventions et prestations du Prestataire quelle qu'en soit la nature. Tout autre document que les CGV et notamment, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle et est révisable à tout moment.

Les présentes CGV sont communiquées à tout Client qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Le Prestataire peut, en outre, établir des CGV catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type de clientèle considérée, selon des critères qui resteront objectifs. Les opérateurs répondant à ces critères se verront alors appliquer ces CGV catégorielles.

ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT

3.1 Le Prestataire intervient sur demande expresse du Client. Un Briefing, comprenant les objectifs de communication visés ainsi qu'un cahier des charges techniques, dans laquelle le Client devra communiquer au Prestataire les caractéristiques des prestations correspondant à ses besoins, est réalisée pour toute prestation.

Dans l'hypothèse où les Prestations sont élaborées en commun avec le Prestataire, le Client devra veiller à ce que les caractéristiques arrêtées au cours du Briefing correspondent en tout point à ses attentes. Le Client est ainsi réputé connaître parfaitement les Prestations qu'il acquiert

3.2 Tout devis émis par le Prestataire devra mentionner la nature et le prix de la Prestation, les conditions de paiement, les modalités de livraison de la Prestation.

La commande ne sera considérée comme acceptée définitivement par le Prestataire qu'après réception du devis retourné par le Client, par courrier postal, fax ou courrier électronique signé et tamponné avec la mention « bon pour accord » suivi du nom et de la fonction du signataire. Le devis devra être accompagné, le cas échéant, du règlement de l'acompte éventuellement demandé.

Dans l'hypothèse où le Prestataire n'émet aucun devis, la commande ne sera considérée comme acceptée définitivement par le Prestataire qu'après son acceptation des objectifs de communication et du cahier des charges technique transmis par le Client au cours du Briefing. Cette acceptation sera matérialisée par l'envoi au Client d'un courrier postal, d'un fax ou d'un courrier électronique.

Les devis du Prestataire sont valables et opposables pendant un délai de 3 mois calendaires.

A défaut de réception de l'accord du client et, le cas échéant, de l'acompte, ou bien à compter de la date d'expiration du devis, celui-ci sera réputé caduc sauf décision contraire du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de majorer les tarifs des Prestations figurant au devis initial pour toute nouvelle demande de devis.

3.3 L'acceptation de la commande par le Prestataire vaut Contrat si bien que toute annulation partielle ou totale de la commande ou du devis est impossible, le prix étant dû en totalité.

Toute demande de modification de la commande ou du devis ne pourra être prise en compte par le Prestataire, que si la demande est faite par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique.

Toute demande de modification acceptée par le Prestataire entraîne, de plein droit, la caducité des conditions de l'offre présentée par le Prestataire.

En outre, en cas de modification de la commande ou du devis par le Client accepté par le Prestataire, celui-ci pourra procéder à la révision du devis. Ainsi, le Prestataire ne sera plus tenu par les délais de livraison convenus et se réserve le droit de facturer en sus du prix figurant au Contrat les exigences, contraintes et souhaits supplémentaires qui n'auraient pas été initialement formulés par le Client.

ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 Le Client devra collaborer de bonne foi avec le Prestataire. Pour la bonne réalisation des Prestations, il appartient au Client de s'assurer que les informations nécessaires à la réalisation des Prestations parviennent en temps voulu au Prestataire pour lui permettre de remplir normalement sa Prestation.

Ainsi, le Client devra remettre ou faire remettre au Prestataire par ses fournisseurs tous les documents de travail nécessaires à la réalisation de la Prestation. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des éventuels dépassements des délais qui découleraient directement ou indirectement d'un retard dans la mise à disposition de ces éléments.

Le Client atteste et garantit que toutes les informations transmises au Prestataire nécessaires à la Prestation sont correctes et valides.

4.2 Le délai de remise de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Prestation par le Prestataire est, sauf disposition contraire, de 5 jours ouvrés à compter de la formation du Contrat.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire un retour sur toute validation ou choix demandés par le Prestataire dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la demande du Prestataire.

A défaut de respecter ces délais, l'ensemble du planning d'exécution des Prestations pourra faire l'objet d'une révision par le Prestataire.

ARTICLE 5. LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'oblige à apporter le meilleur soin, dans le respect des règles de son art, à l'accomplissement de ses Prestations pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires.

ARTICLE 6. ACCEPTATION DU BON A TIRER

Dans l'hypothèse où la Prestation le nécessite, le Client recevra pour approbation un bon à tirer. Le bon à tirer devra être accepté par le Client, par courrier ou retour de mail avec la mention « Bon pour accord » ou « Bon à tirer » suivi du nom et de la fonction du signataire. Si aucun accord n'est émis par le Client, le Prestataire ne sera pas tenu de poursuivre la prestation d'impression ou de remise de fichiers numériques. Le Prestataire émettra une facture correspondant aux prestations réalisées jusque-là.

Lorsque le délai de livraison est inférieur à 48 heures à compter de l'envoi de la commande, ou lorsque le Client exprime le souhait de ne pas recevoir de bon à tirer, aucun bon à tirer ne lui sera remis, et ce sans recours possible contre le Prestataire.

Pour toutes réserves, corrections ou modifications émises ou sollicitées par le Client, le Prestataire s'engage à fournir une épreuve corrigée de sa réalisation. Si cette dernière réalisation ne correspond pas aux attentes du Client, celui-ci pourra alors solliciter de nouvelles corrections de la part du Prestataire.

En cas de nouveau retour par le Client, le Prestataire se réserve la possibilité de facturer le temps passé pour la fourniture de la deuxième version de validation et les ultérieures.

En raison des possibles écarts et des variations éventuelles propres aux aléas techniques, physiques ou chimiques des méthodes d'impression, de découpe et de pliage, les parties conviennent mutuellement d'accepter d'ores et déjà certains défauts minimes de qualité dans une marge tolérable.

ARTICLE 7. LIVRAISON

7.1 Délai

La commande donne lieu à un délai de livraison maximum de 30 jours, à compter de la formation du Contrat. Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif. Par conséquent, tout dépassement des délais par le Prestataire ne pourra donner lieu à aucune modification du prix et/ou des conditions de paiement de la Prestation. Par ailleurs, et en tout état de cause, le Client ne pourra jamais engager la responsabilité du Prestataire si le retard est causé par la

négligence du Client dans la remise des éléments nécessaires au Prestataire pour l'exécution de sa mission.

Le Prestataire s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, et à exécuter les commandes, sauf cas force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

Il est précisé que tout retard ne pourra donner lieu à indemnité dès lors qu'il est lié à un sinistre présente un caractère d'imprévisibilité.

7.2 Transfert de la propriété et des risques

Sauf application de la clause de réserve de propriété, la propriété de la chose vendue est transférée au Client dès la date d'enlèvement, quelles que soient les conditions de transport. En conséquence, le transfert de propriété des produits et des risques de perte et de détérioration s'y rapportant est réalisé, à la charge du Client, au moment de l'enlèvement par le transporteur (ou par le Client).

7.3 Transport

La livraison est effectuée franco de port. Les coûts d'acheminement ne sont communiqués qu'à titre indicatif. En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenue responsable en cas de dépassement de ces coûts.

Il appartient au Client, en cas de dommage aux marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Prestataire, sera considéré accepté définitivement et sans réserve par le client.

7.4 Réception - réclamation

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus en cas de dommage, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur le transport et la livraison des produits, ne sera valablement effectuée auprès du Prestataire que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus. Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des dommages, vices ou avaries constatés. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable exprès, écrit, du Prestataire, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge du Prestataire que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, sont effectivement constatés par lui ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par le Prestataire est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le Prestataire ou son mandataire, le Client ne pourra demander au Prestataire que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réception sans réserve des produits commandés par le Client couvre tout vice apparent et/ou tout manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus. La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des produits concernés. La responsabilité du Prestataire ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

ARTICLE 8. REFUS DE COMMANDE - SUSPENSION DES LIVRAISONS

8.1 Refus de commande

Dans le cas où un Client passe une commande auprès du Prestataire, sans avoir procédé au paiement intégral de la (des) commande(s) précédente(s), le Prestataire pourra refuser de prendre la commande, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

8.2 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Prestataire se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

8.3 Livraison subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que le Prestataire accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le Client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les

sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si le Prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Prestataire peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client, de garanties au profit du Prestataire. Le Prestataire aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du Client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Prestataire pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le Client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9. TARIF - PRIX - BAREME

9.1 Tarif

S'il n'a pas fait l'objet d'un devis accepté, le prix ou le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable du Client. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

9.2 Prix

Les prix sont fixés au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes, et sans escompte.

9.2.1 Prix des Prestations

Pour les Prestations ponctuelles, le prix a été fixé selon l'estimation qui a été faite du travail et/ou de la volumétrie nécessaire pour répondre aux besoins exprimés par le Client. Toute modification et/ou évolution des demandes du Client, par rapport aux objectifs de communication visés et au cahier des charges techniques original communiqué par le Client au cours du Briefing, ainsi que les conséquences, notamment financières, qui en découlent, lui seront donc notifiées au titre des corrections d'auteur. Si aucun accord n'est trouvé sur lesdites modifications et leurs conséquences dans un délai de 30 jours, le Prestataire pourra cesser la réalisation de ses Prestations et livrera au Client le travail réalisé jusqu'à cette date après paiement du prix.

Pour les Prestations continues, le prix est fixé suivant un forfait journalier. A chaque date anniversaire, le prix peut être révisé par le Prestataire sur la base notamment du cahier des charges émis par le Client

9.2.2 Prix des Produits

Sauf disposition contraire, les frais (de déplacement, de logement, de restauration...) exposés par le Prestataire pour la réalisation des Prestations confiées sont toujours dus en plus du prix convenu sur présentation des justificatifs. Les frais devront être payés par le Client immédiatement sur demande du Prestataire. Dans certains cas, des frais administratifs pourront être engagés par le Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations (achats d'échantillons, coursiers, frais postaux, frais de communication internationales, transformation et envoi d'images jpeg, etc). Dans ce cas, ils seront facturés au Client.

9.3 Réduction de prix

Le Client bénéficie des remises et ristournes figurant aux tarifs du Prestataire, en fonction des quantités acquises ou livrées en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

ARTICLE 10. PAIEMENT

10.1 Paiement des Prestation

Pour l'accompagnement ponctuel relatif à un projet, les factures sont émises à l'issue de chacune des phases de réalisation du projet.

Un acompte pourra être exigé par le Prestataire en début de mission, laquelle ne débute qu'après réception dudit acompte. Sauf dispositions contraires, cet acompte pourra aller jusqu'à 30% du montant du coût total du Contrat.

Pour les Prestations continues, les factures sont émises mensuellement et payables d'avance à chaque date anniversaire du Contrat.

10.2 Paiement des Produits

Sauf disposition contraire, toutes les factures doivent être payées à l'adresse du siège administratif du Prestataire figurant sur la facture dans les 5 jours de la date d'émission de la facture.

Le Client ne peut invoquer quelque cause que ce soit pour différer ou modifier les conditions de paiement, notamment

une contestation sur la qualité ou non-conformité des produits, un retard de livraison ou une livraison partielle.

10.3 Acompte

Si la commande, telle que définie ci-dessus, donne lieu au versement d'un acompte le solde du prix sera payable au comptant, au jour de la livraison. Toute annulation de la commande par le Client 7 jours après la commande ne pourra donner lieu au remboursement de cet acompte.

10.4 Escompte

Le règlement par le Client avant la date de paiement figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes CGV ne donnera lieu à aucun escompte à son profit sauf décision contraire du Prestataire.

10.5 Frais de recouvrement

Tout retard de paiement entrainera :

- L'exigibilité immédiate de pénalités de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal conformément aux dispositions de l'article L. 441-6, I du Code de commerce ;

- Le versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, de plein droit et sans notification préalable. Le Prestataire pourra demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs (Art. L. 441-6, I, al. 12 et D. 441-5 du Code de commerce). Celles-ci s'ajoutent aux pénalités de retard déjà prévues par l'article L. 441-6, I du Code de commerce.

En cas de défaut de paiement dans les délais prévus et 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le Prestataire aura la faculté d'exiger le paiement immédiat du solde restant dû, même s'il a fait l'objet d'une lettre de change acceptée, d'exiger d'être payé avant toute expédition ou livraison de nouveaux produits, de suspendre ou annuler les commandes en cours, sans préjudice de demander des dommages et intérêts et/ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 11. RESERVE DE PROPRIETE

11.1 Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

11.2 De convention expresse, le Prestataire pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Prestataire pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

11.3 Le Prestataire pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le Prestataire pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du Client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits soit toujours possible.

11.4 En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Prestataire. Nonobstant cette réserve de propriété, le Client supportera, conformément à ce qui est indiqué à l'article 7 ci-dessus, la charge des risques en cas de perte, vol, de destruction survenus entre l'enlèvement de la marchandise et le complet paiement du prix. Il supportera également les charges de l'assurance. Les marchandises seront identifiables uniquement par libellé du bon de livraison.

11.5 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation à l'encontre du Client, ce dernier s'interdit formellement de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre les marchandises dont la propriété est réservée au Prestataire. Par ailleurs, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation à l'encontre du Client, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

11.6 A compter de l'enlèvement, le Client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, le Prestataire se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge du Client et les versements effectués étant acquis au Prestataire à titre de clause pénale.

11.7 Les clauses du présent article sont stipulées à titre de garantie dans l'intérêt exclusif du Prestataire et ne pourront être invoquées que par lui. Ainsi, le Client ne pourra en aucun

cas s'en prévaloir pour contraindre le Prestataire à reprendre une marchandise commandée.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Le Prestataire garantit, en fonction de ses connaissances et dans la limite des moyens dont il dispose, l'originalité des créations réalisées pour le compte du Client.

A défaut de stipulation contraire expresse, préalable et écrite du Prestataire, le Prestataire sera seul titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux Prestations réalisées dans le cadre du Contrat conclu avec le Client.

12.2 Le droit conféré au Client moyennant complet paiement du prix est un droit d'utilisation, de représentation, et d'exploitation du résultat dans le cadre de sa propre communication et ce, à titre exclusif, pour le monde entier, et pour la durée légale de protection des droits.

12.3 Les présents droits sont limités aux usages, finalités, supports, médias et modes de diffusion, explicitement convenus par écrit entre les parties aux Contrats. En dehors de ces prévisions, le Client devra obtenir un nouvel accord écrit du Prestataire pour tout nouveau mode d'exploitation ou de diffusion, ou pour une finalité étrangère à celle initialement convenue. Le Client devra alors se rapprocher du Prestataire afin d'en définir les modalités, notamment financières.

De fait, le Client n'aura aucun droit d'accès aux fichiers sources éventuellement utilisés dans le cadre de la Prestation (code source, fichier image natif etc.) sauf à en acheter définitivement la propriété pour un montant à négocier avec le Prestataire.

Sauf disposition contraire, auquel cas une juste contrepartie financière sera allouée au Prestataire, le Prestataire apposera sur l'ensemble des productions réalisées au titre de la Prestation son nom ainsi que son logo. Le Client s'engage à maintenir lesdites mentions sur tous les supports concernés lors de leur diffusion.

12.4 Le Client autorise expressément le Prestataire à reproduire et à faire usage de tout signe distinctif nécessaire à la réalisation de la Prestation et dans la limite des besoins de celle-ci. Toute diffusion, représentation ou reproduction des signes distinctifs du Client se fera au nom et pour le compte du Client. Par signe distinctif, les Parties entendent notamment, les marques de toute nature ; les logos, chartes graphiques, séquences sonores, slogans déposés ou non au titre de marques ; les enseignes, noms commerciaux et raisons sociales ; ainsi que les noms de domaine.

12.5 En cas de recours à des prestataires extérieurs, le Prestataire s'engage à acquérir auprès de ces derniers tous les droits nécessaires à la réalisation légale de la Prestation et à son exploitation payable par le Client. Sauf mention contraire, leur montant est compris dans le Contrat. En revanche, le montant des droits à l'image de tiers n'est en aucun cas compris dans le Contrat.

Le cas échéant, le prix d'achat desdits droits devra être préalablement accepté par écrit par le Client. L'écrit comportera au minimum l'identification précise de la Prestation, le périmètre des droits cédés et le prix associé. Le client s'engage donc à ne pas les utiliser au-delà du cadre de la Prestation. Le Client portera seul l'entière responsabilité d'un usage différent.

ARTICLE 13. GARANTIE ET RESPONSABILITE

13.1 Selon la nature des Prestations, le Prestataire emploiera ses meilleurs efforts pour répondre au mieux aux impératifs liés à l'activité et aux produits du Client et mettra tout en œuvre en vue de la réalisation d'une Prestation en conformité avec les souhaits du Client. Le Prestataire ne sera pas tenu responsable en cas de non-intégration dans la Prestation d'un élément et/ou d'une contrainte technique non révélé par le Client, préalablement à la formation du Contrat.

Le Prestataire ne donne aucune garantie au Client, implicite ou expresse, quant au résultat des Prestations, notamment en terme de retombées économiques.

13.2 Lorsque la Prestation implique la fourniture de produits, de matériels, de marchandises ou de tout autre support (fichier numérique, plaquette de présentation...), ceux-ci doivent être vérifiés par le Client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation, doit être effectuée dans les conditions fixées selon les articles ci-dessus et les dispositions ci-après. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, le Prestataire se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et ne pouvant être décelé que postérieurement la réception des produits, devra être formulée par le Client par écrit dans un délai de trois (3) jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. En tout état de cause, aucune action en non-conformité ne pourra

être engagée par le Client plus de 30 jours après la livraison des produits, marchandises, matériels ou supports. Après l'expiration de ce délai, le Client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, marchandises, matériels ou supports, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par le Prestataire. A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité du Prestataire vis-à-vis du Client, à raison d'un vice apparent, ne pourra être mise en cause.

Le client devra retourner, dès la découverte du défaut de conformité, à l'adresse du siège administratif du Prestataire, l'intégralité des produits, matériels, marchandises ou tout autre support.

13.3 Lorsque la Prestation implique la fourniture de matériels, ceux-ci sont livrés avec une garantie contractuelle des vices cachés.

Le Prestataire garantit ses produits et marchandises contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes :

- la garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété du Client ;

- elle ne s'applique qu'aux produits fabriqués ou transformés par le Prestataire ;

- elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues.

La garantie du Prestataire ne concerne que les vices cachés.

La garantie est limitée à 3 mois d'utilisation. En toute hypothèse les Clients doivent justifier de la date du début d'utilisation, étant précisé que les pièces ou marchandises sont réputées utilisées par les clients au plus tard dans les 30 jours de la mise à disposition.

Par ailleurs la garantie cesse de plein droit dès lors que le Client n'avertit pas le Prestataire du vice allégué dans un délai de vingt (20) jours à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

Les défauts et détériorations des produits ou marchandises livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le Prestataire.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – NON-SOLLICITATION

Le Prestataire et le Client s'engagent à conserver confidentiels les informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la Prestation commandée.

Les originaux et éléments remis par le Client sont retournés au Client par le Prestataire sur simple demande. De la même manière, le Client s'engage à remettre au Prestataire, sur simple demande, l'ensemble des originaux des propositions de projets de création éventuellement remises au Client en parfait état.

Le Client s'engage à respecter la confidentialité de toutes informations contenues tant dans le Contrat que dans la Prestation elle-même, et s'interdit d'en faire un usage étranger aux relations contractuelles établies avec le Prestataire, ou de la diffuser, sauf accord exprès du Prestataire.

En cas de transmission de propositions de projet de création, les propositions non choisies par le Client resteront confidentielles et le Client aura interdiction de les diffuser ou d'en utiliser les concepts sans recourir aux services du Prestataire.

Il est formellement interdit au Client d'en transmettre le contenu à des tiers, par quelque moyen que ce soit et pour quelque motif que ce soit sans notre accord préalable et exprès.

Le Client s'engage pendant la durée du Contrat et un (1) an suivant son expiration ou sa rupture pour quelque cause que ce soit à ne pas, directement ou indirectement, inciter, convaincre ou autrement encourager tout employé du Prestataire à quitter son emploi ou solliciter, embaucher un employé ou un sous-traitant du Prestataire.

Si le Client contrevient à cette obligation de non sollicitation sans accord préalable écrit du Prestataire, le Client l'indemniserà à hauteur de douze (12) mois de rémunération brute de la personne sollicitée.

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter la réalisation tout ou partie de la Prestation, ce que reconnaît et accepte le Client.

ARTICLE 16. REFERENCE COMMERCIALE

Sauf avis contraire du client spécifiquement exprimé au Contrat, le Prestataire pourra utiliser le nom et le logo du Client, ou tout autre signe distinctif, lui appartenant, à titre de

référence commerciale, y compris sous forme d'hyperlien en direction du site web. Le Client s'engage à apporter une collaboration raisonnable au Prestataire dans le cadre de toute opération marketing ou publicitaire. Notamment le Client, par la voix de ses responsables et de ceux de ses clients, s'engage à fournir à la demande du Prestataire, des témoignages et avis sur les prestations et les produits de cette dernière.

ARTICLE 17. CESSIBILITE DU CONTRAT

Le Client s'interdit de céder tout ou partie des documents contractuels sans l'accord du Prestataire.

ARTICLE 18 - IMPREVISION

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits ou de Prestation de Services. Les Parties renoncent donc chacune à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 19 - EXECUTION FORCEEE EN NATURE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « CLAUSE RESOLUTOIRE ».

ARTICLE 20 - EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 21. FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne sera pas responsable de toute inexécution contractuelle si cette inexécution est l'effet direct ou indirect

d'un cas de force majeure tel que notamment: la survenance de tout cataclysme naturel, guerre, émeute, attentat, froid ou chaleur extrême, inondation, incendie, grèves, tant chez le Prestataire que chez ses fournisseurs, services publics, postes, injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, d'exporter, etc...), rupture d'approvisionnement, pénuries de matières premières.

La survenance d'un cas de force majeure entraîne la suspension immédiate de l'exécution du contrat. En cas de prolongation du cas de force majeure pendant plus de 60 jours, le contrat est résolu de plein droit.

ARTICLE 22. CLAUSE RESOLUTOIRE

22.1 Tout manquement grave de l'une ou de l'autre partie à ses obligations peut entraîner la résiliation de plein droit du Contrat, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée. La résiliation de plein droit entrera en vigueur 15 jours après l'envoi par le créancier de l'obligation d'une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

22.2 Le Prestataire a le droit de résilier le Contrat sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de modification défavorable dans la situation financière ou commerciale du Client, risquant de déboucher sur un défaut de paiement.

22.3 Si les Parties décident d'un commun accord de mettre fin au Contrat ou à l'une des commandes qui lui sont liées, les Prestations déjà effectuées ainsi que les frais déjà exposés par le Prestataire avant la date effective de résiliation devront dans tous les cas être acquittés par le Client sauf accord contraire du Prestataire.

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite par le Prestataire, à **Lyon (69004) 105 rue Denfert-Rochereau**.

Tout différend au sujet de l'application des présentes CGV et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le Prestataire, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de **LYON (Rhône)**, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 24. DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

ARTICLE 25. TOLERANCE

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut en aucune manière être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement notamment le fait de ne pas réclamer un paiement.

ARTICLE 26 - ACCEPTATION DU PRESTATAIRE/CLIENT

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le Prestataire/Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.